

**N° 460269**  
**M. C I...**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 19 juin 2023**  
**Décision du 30 juin 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public**

La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a été créée par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, en remplacement de la mission interministérielle de lutte contre les sectes (décret n° 98-890 du 7 octobre 1998), qui avait elle-même succédé à l'observatoire interministériel sur les sectes (décret n° 96-387 du 9 mai 1996).

Chaque année, la mission publie un rapport rendant compte de ses activités et comportant notamment des développements plus particuliers sur des phénomènes sectaires ou des risques de dérives sectaires, selon les personnes concernées (les mineurs par ex.) ou des domaines d'activités (la méditation et le yoga par ex.).

En 2010, le rapport de la mission se penchait, en autres, sur les « Formations et enseignements dans le domaine des médecines non conventionnelles : un marché florissant au risque de dérives sectaires ». Au cours des 40 pages de ce dossier, la MIVILUDES s'intéressait au cadre juridique applicable à ces formations, elle identifiait, pour certaines d'entre elles, des allégations thérapeutiques non validées par la science et souvent extravagantes et elle constatait l'existence de formations, de pratiques ou de comportements aux allures fréquentes de dérives sectaires.

Pour illustrer ses propos, la MIVILUDES donnait des exemples, « quelques exemples de dispositifs de formation aux PNCAVT [« pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique »] parmi les milliers existants. Ces exemples ont été choisis principalement en fonction du degré de médiatisation des pratiques retenues et de leur notoriété auprès des associations de lutte contre les dérives thérapeutiques et contre les dérives sectaires ».

On y trouve ainsi les formations à la biologie totale des êtres vivants qui préconise « la déprogrammation biologique » et dont C S... est en France l'un des principaux représentants, les formations dispensées dans les facultés libres d'étiopathie, qui constitue des pratiques dont

l'objectif est d'obtenir des guérisons uniquement « à la main », et dont le promoteur était C T..., les formations à l'ethnomédecine à la faculté libre de médecine naturelle créée par J. W..., les formations au biomagnétisme humain à l'Institut de formation en applications corporelles énergétiques créé par J-M B..., et aussi les formations à la « synthèse pour une relation d'aide » du Collège universitaire privé des sciences humaines créé par C I... (p. 172, v. aussi p. 182).

M. C I..., constatant par ailleurs que les mentions le concernant dans le rapport de la MIVILUDES se retrouvaient aussi sur le site Psiram.com, qui se présente comme un chien de garde des consommateurs face aux produits, thérapies et idéologies hypocrites, inutiles et inefficaces, a cherché à en obtenir la suppression.

N'obtenant pas gain de cause, il s'est adressé à la CNIL en invoquant l'article 17 du RGPD sur le droit à l'effacement (ou « droit à l'oubli »). Par une décision du 12 juillet 2020, confirmée par une décision 9 novembre 2021 rendue sur recours gracieux, la CNIL a prononcé la clôture de la plainte de M. I..., qui vous en demande l'annulation.

Il soutient en premier lieu que les décisions qu'il attaque sont insuffisamment motivées, au motif, tout d'abord, qu'elles ne se prononcent que sur le rapport de la MIVILUDES et aucunement sur le site Psiram.com. Mais, si effectivement M. I..., dans sa plainte, faisait état du rapport et du site, sa demande d'effacement ne portait que sur la suppression des passages le mentionnant dans le rapport de la MIVILUDES, et c'est plus manifeste encore dans son recours gracieux.

Il soutient ensuite que la CNIL n'a pas expliqué pourquoi la publication d'un rapport annuel contenant des données nominatives constituait pour la MIVILUDES une obligation légale à respecter ou une mission d'intérêt public à exécuter au sens de l'article 17 du RGPD, mais la décision rejetant le recours gracieux se prononce formellement sur ce point, en indiquant que le 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 novembre 2002 prévoit que la MIVILUDES est chargée « d'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ».

Le premier moyen de la requête doit donc être écarté.

M. I... soutient en second lieu que la CNIL a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation dans l'application de l'article 17 du RGPD, au motif que la publication de données nominatives dans ses rapports ne relève pas des obligations légales de la MIVILUDES ou de ses missions d'intérêt public et que le refus d'effacer les informations le concernant publiées en 2010, au demeurant inexactes selon lui, ne répond aujourd'hui à aucune nécessité d'information du public.

Pour rappel, l'article 17 du RGPD, auquel renvoie l'article 51 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement

l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, notamment lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière..

L'article 17 prévoit cependant que le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque notamment le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Il est exact que la MIVILUDES dans son rapport 2010, comme elle le fait dans ses autres rapports, et aujourd'hui encore d'ailleurs, traite des données à caractère personnel.

Cependant, le droit à l'effacement ne peut s'y appliquer. La MIVILUDES, lorsqu'elle élabore et publie ses rapports, exécute une mission d'intérêt public. En l'espèce, elle a été identifiée par la Cnil à l'article 1er du décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 : informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

En tout état de cause, indépendamment du libellé du décret du 28 novembre 2002, il est toujours possible, compte tenu des missions générales dévolues à un organisme, d'en déduire qu'il exerce une mission d'intérêt public et que, dans le cadre de cette mission, il traite de données nominatives et le cas échéant les publie dans un rapport. En tout cas, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce que soutient le requérant, qu'un texte précise explicitement que l'organisme en cause est habilité à publier des rapports comportant des données personnelles pour qu'il puisse y avoir une mission d'intérêt public s'opposant au droit à l'effacement.

En outre, sont indifférents pour l'examen de la demande d'effacement de M. I... :

- En premier lieu, la circonstance alléguée que le rapport de la MIVILUDES dans les passages le concernant serait entaché d'inexactitude.

En effet, ce qui est discuté par M. I..., sur le terrain du droit à la protection de ses données personnelles, ce sont en réalité les appréciations portées par la MIVILUDES sur ses travaux et sur les enseignements du Collège universitaire privé des sciences humaines. Or, le droit à l'effacement des données n'a pas pour objet, et ne saurait avoir pour effet, de remettre en cause les points de vue de la MIVILUDES : ce sont des analyses, qui reposent sur des appréciations propres de la MIVILUDES, qui ne sont pas purement factuelles ou objectives mais qui relèvent de l'opinion. Il ne s'agit pas d'une alternative Vrai – Faux, mais d'une discussion sur le fait d'être d'accord ou de ne pas être d'accord avec ce qui est écrit.

M. I... peut exercer, s'il conteste la pertinence du rapport en litige, les voies de droits disponibles. En particulier, vous avez tout récemment reconnu que les mises en garde et prises de position adoptées par la Miviludes dans son rapport annuel d'activité ou sur tout autre support qu'elle rend public, de même que le refus de les supprimer, de les modifier ou de les rectifier, peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir par une personne, justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, si elles sont de nature à produire à son égard des effets notables ou sont susceptibles d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent (10 février 2023, Association Shri Ram Chandra Mission France et autre, n°s 456954, 461330, A ; pour la contestation de l'exactitude et la demande d'annulation de passages des rapports provisoires ou intermédiaires de la Cour des comptes, v. Section, 12 février 1993, Mme G..., n°83814, p. 28.).

Mais l'exercice du droit à l'effacement du RGPD n'est pas un recours de cette nature, et il ne saurait, sauf à créer une voie de contournement à l'ouverture limitée du recours en annulation, habiliter la CNIL et le juge administratif à se faire, au motif que des données personnelles sont en cause, correcteurs des rapports, étude, avis, observations et autres productions dans lesquels une administration ou toute personne chargée d'exécuter une mission d'intérêt public prend position sur une question.

- En second lieu, est également indifférent, pour les mêmes motifs, l'écoulement du temps et, en l'espèce, la circonstance que le Collège universitaire privé des sciences humaines a disparu en 2011.

En effet, la mission d'intérêt public et donc l'intérêt des rapports publiés il y a 10, 20 ou 30 ans ou plus ne sont pas remis en cause avec le temps, y compris d'ailleurs si la mission d'intérêt public aurait disparu aujourd'hui. Le RGPD ne vous habilite pas à revisiter l'histoire pour réécrire ce qui a été écrit.

Le second moyen de la requête doit donc être également écarté.

PCMNC rejet de la requête.